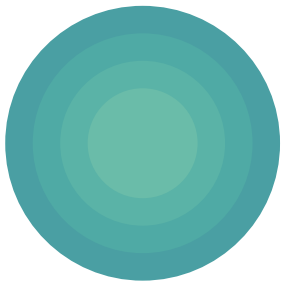




Ordre des infirmières
et infirmiers auxiliaires
du Québec

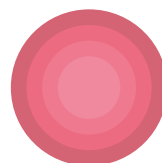
ENCADREMENT DE LA PROFESSION



L'INSPECTION PROFESSIONNELLE,
UNE OPPORTUNITÉ
DE PERFECTIONNER SES COMPÉTENCES

Table des matières

	L'inspection professionnelle.....	3
	La visite de surveillance générale.....	4
	Les étapes d'une visite de surveillance générale.....	5
	Outils pour maintenir à jour les compétences et connaissances.....	6
	Foire aux questions sur la visite de surveillance générale.....	8



L'inspection professionnelle est une opportunité d'amélioration profitable pour le membre et l'équipe, afin de s'assurer que leur pratique est conforme aux normes de la profession. La rétroaction permet également de définir les besoins de formation afin de mettre à jour et de perfectionner leurs connaissances et leurs compétences.



L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

L'inspection professionnelle est l'un des mécanismes prévus par le [Code des professions](#) permettant à un ordre professionnel de s'acquitter de sa fonction première d'**assurer la protection du public**.

L'Ordre, principalement via la Direction Encadrement de la profession et les inspecteurs, assistent le Responsable de l'inspection professionnelle dans l'exercice de son mandat. Ce dernier veille à ce que **l'infirmière auxiliaire se conforme aux normes et standards de la profession et maintienne à jour ses connaissances pour dispenser des soins sécuritaires et de qualité**, et ce, en se basant notamment sur le [Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire](#). Le Responsable de l'inspection professionnelle en attente des mandats révisés par la DSAJ remplit son mandat par le biais de [visites de surveillance générale de l'exercice de la profession infirmière auxiliaire dans des établissements de santé](#), d'un [questionnaire d'inspection individuelle à distance](#) ou d'[inspections portant sur la compétence professionnelle d'un membre \(ICP\)](#), au cours desquelles il doit évaluer les compétences d'une infirmière auxiliaire.

La Direction Encadrement de la profession a élaboré un processus d'inspection professionnelle priorisant l'information communiquée aux infirmier(ère)s auxiliaires qui leur permet d'améliorer la qualité de leur pratique.

Le processus mis en place vise l'amélioration de l'exercice professionnel, et est basé sur un principe de rétroaction avec une approche toujours axée sur la pédagogie. Voici les objectifs sur lesquels s'appuie l'inspection professionnelle de l'OIIAQ :

- Promouvoir auprès des membres certains aspects fondamentaux de l'exercice de la profession : la compétence (connaissances et habiletés, jugement, attitude), le respect des règles de déontologie et d'éthique, ainsi que la responsabilité professionnelle.
- Inciter les membres à se conformer aux normes reconnues régissant l'exercice de la profession ([Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire](#), [Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires](#) et [Code des professions](#)).
- Repérer et signaler les situations qui ont une incidence sur la qualité des soins et services offerts à la population.
- Promouvoir le développement professionnel et l'autonomie professionnelle des infirmières auxiliaires.



LA VISITE DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE

La visite de surveillance générale permet d'évaluer les divers aspects de la profession et de vérifier la qualité de l'exercice professionnel des membres, en tenant compte de la philosophie, ainsi que des lois et règlements qui encadrent l'établissement où ils exercent, qu'il soit public ou privé. Elle est réalisée par des inspecteurs, membres en règle de l'OIIAQ, nommés par le Comité d'inspection professionnelle.

Déroulement de la visite de surveillance générale

- La visite peut être réalisée durant les 3 quarts de travail soit, le jour, le soir et la nuit, en une journée ou en plusieurs jours, selon certains critères.
- Durant la visite, les inspecteurs observent directement les infirmières auxiliaires dans l'exercice de leurs activités professionnelles, en se basant sur un questionnaire d'inspection informatisé qui s'appuie notamment sur le [*Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire*](#).
- Après cette visite, le Responsable de l'inspection professionnelle produit un rapport qui est acheminé aux infirmières auxiliaires rencontrées pendant la visite.
Ce rapport comporte :
 - Les points forts observés;
 - Les points à améliorer;
 - Les recommandations du Responsable de l'inspection professionnelle (si applicable);
 - Les outils de références à consulter;
 - Les formations suggérées (si applicable).

LES ÉTAPES D'UNE VISITE DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE



AVANT

Les communications

- Envoi d'un avis d'inspection aux infirmières et infirmiers auxiliaires exerçant dans l'établissement concerné.

Demande de documents à la direction des soins infirmiers et/ou à la direction générale de l'établissement, notamment :

- Formulaire prévisite, liste des infirmières et infirmiers auxiliaires exerçant dans l'établissement ainsi que le tableau de planification.

Rencontre facultative avec la direction des soins infirmiers ou directrice générale



PENDANT

Les inspecteurs mandatés par le Responsable de l'inspection professionnelle :

Observent l'exercice des membres avec l'accord de la clientèle :

- observations directes ou mises en situation :
 - › réfection de pansements
 - › administration de médicaments
 - › prélèvements sanguins par ponction veineuse, etc.

Remplissent le questionnaire d'inspection électronique



APRÈS

Le rapport de la visite de surveillance générale :

- est rédigé par les inspecteurs et transmis aux infirmières et infirmiers auxiliaires au plus tard 3 mois après la visite
- contient les points forts et les points à améliorer observés au cours de la visite, ainsi que des formations suggérées et références pour l'amélioration des pratiques.



OUTILS POUR MAINTENIR À JOUR LES COMPÉTENCES ET CONNAISSANCES

Le Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire :

Le Profil des compétences présente l'ensemble des compétences professionnelles que l'infirmière auxiliaire doit démontrer. Il a pour objectif de lui permettre de mieux comprendre et cerner les balises pour dispenser des soins selon les plus hauts standards de qualité, mais aussi de l'inciter à maintenir et à accroître la qualité de sa pratique professionnelle, dans le respect des valeurs de la profession et dans une perspective de protection du public.

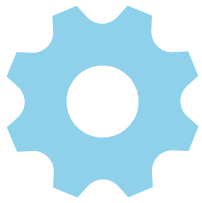
Les activités professionnelles de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire :

Ce document vise à présenter le cadre légal et réglementaire qui définit le champ d'exercice de l'infirmière auxiliaire. Elle doit s'assurer de le connaître et d'exercer la profession à l'intérieur de ce cadre. Plusieurs documents des activités professionnelles de l'infirmière auxiliaire ont été développés selon les différents milieux de soins. Voici le lien pour les consulter :

[*Les activités professionnelles de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire*](#) par secteur d'activité.

La foire aux questions « Divers aspects de la pratique professionnelle » :

Afin de bien répondre aux questions et d'accompagner nos membres, notre foire aux questions regroupe une centaine de questions/réponses sur les activités professionnelles de l'infirmière auxiliaire. Elle est constamment mise à jour et bonifiée. Plusieurs conseillères cliniques, gestionnaires, et directions de soins infirmiers la consultent fréquemment afin de favoriser l'intégration des infirmières auxiliaires et de leur permettre de faire partie intégrante des équipes interdisciplinaires, où les membres exercent en collaboration avec les autres professionnels.



Les cadres de référence dans la section « [L'exercice de la profession](#) » du site internet :

Les cadres de référence présentent le rôle de l'infirmière auxiliaire dans la démarche de soins dans différents secteurs d'activités. Ces documents, qui présentent l'exercice de l'infirmière auxiliaire, sont destinés directement à nos membres, aux membres de l'équipe de soins ainsi qu'aux gestionnaires. Conçus et rédigés en complémentarité du document [Les activités professionnelles de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire](#), ces outils de référence tiennent compte du [Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire](#), du champ d'exercice de l'infirmière auxiliaire prévu au [Code des professions](#) et des activités autorisées par ce règlement. Ils visent à clarifier, optimiser et uniformiser le rôle de l'infirmière auxiliaire dans une perspective d'autonomie et de pleine occupation de son champ d'exercice. Ils peuvent servir d'aide-mémoire ou encore d'outil lors de l'intégration de l'infirmière auxiliaire. Nos cadres de référence sont élaborés avec la description de l'activité qui réfère à l'article du [Code des professions](#) ainsi que les outils et moyens d'apprentissage.

La formation continue obligatoire : le [Portail de développement professionnel](#)

L'OIIAQ est une référence en matière de développement professionnel. [Le Portail de développement professionnel](#) a été créé afin de faciliter l'accès aux différentes activités de formation, permettant ainsi aux infirmier(ère)s auxiliaires de mettre à jour leurs connaissances et leurs habiletés professionnelles, en plus de les perfectionner. Cet outil rassemble l'ensemble des activités offertes par l'Ordre et ses partenaires. Le développement professionnel est primordial et permet d'exceller dans son milieu de travail. Nous vous invitons à consulter le Portail afin de choisir vos activités de formation en lien avec votre emploi.





FOIRE AUX QUESTIONS SUR LA VISITE DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE

1

Pourquoi les infirmières et infirmiers auxiliaires qui exercent dans mon établissement ont été sélectionné(e)s pour la visite de surveillance générale ?

Chaque année, le Responsable de l'inspection professionnelle détermine les membres qui feront l'objet de visites de surveillance générale de l'exercice de la profession dans les établissements répartis dans toute la province du Québec. Plusieurs facteurs leur permettent d'élaborer ce Programme de surveillance générale qui doit ensuite être approuvé par le Conseil d'administration.

Certains sont sélectionnés pour donner suite à des signalements ou à des événements inhabituels et problématiques, liés à la qualité des soins, qui ont été transmis ou observés au courant de l'année précédente. Les membres qui exercent dans les milieux prodiguant des soins à une clientèle vulnérable sont aussi priorisés.

Enfin, les membres qui exercent dans d'autres secteurs émergents, tels que les groupes de médecine de famille (GMF) et les cliniques de soins médicaux-esthétiques, en grand recrutement d'infirmier(ère)s auxiliaires au cours des dernières années, se doivent de faire partie du programme de surveillance générale.

2

Vais-je recevoir une lettre par courrier m'informant que les membres de mon établissement ont été sélectionnés dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice ?

Oui, un avis d'inspection sera transmis individuellement, à tout les infirmières et infirmiers auxiliaires au moins deux semaines avant la visite de surveillance générale, comme stipulé à l'article 14 du Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

3

Qu'en est-il si je ne travaille pas le jour de la visite de surveillance générale ?

Nous comptons sur la collaboration de toutes les infirmières auxiliaires pour se soumettre à l'inspection professionnelle comme stipulé à l'article 68 du code de déontologie et à l'article 114 du Code des professions. À cet effet, il est possible de procéder à cette inspection à l'aide du questionnaire d'inspection individuelle à distance.



4 Doi-je me préparer avant une visite de surveillance générale ?

Il n'y a aucune préparation requise avant une visite de surveillance générale. Nous vous recommandons simplement de maintenir à jour vos connaissances tout au long de votre carrière à l'aide des différents documents et outils développés par l'Ordre, à savoir :

- [Le Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire](#)
- [Les activités professionnelles de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire](#)
- [Foire aux questions « Divers aspects de la pratique professionnelle »](#)
- Les cadres de référence dans la section « [L'exercice de la profession](#) » du site internet
- La formation continue obligatoire : le [Portail de développement professionnel](#)

5 Quelles sont les activités qui seront observées lors de la visite de surveillance générale ?

Il est essentiel de bien connaître vos activités professionnelles et votre champ d'exercice. Les activités qui seront observées durant la visite sont celles que vous faites généralement dans votre travail au quotidien. Les inspecteurs font des observations directes ou des observations par des mises en situation.

Exemples : administration de médicaments, réfection de pansements, prélèvements, ainsi que vos pratiques en prévention des infections.

6 Y aura-t-il une note à mon dossier de membre à la suite de l'inspection ?

Oui, une indication sera portée à votre dossier indiquant que vous avez reçu la visite des inspecteurs dans votre établissement. Les visites de surveillance générale ne ciblent pas une infirmière auxiliaire en particulier, mais l'ensemble des membres qui exercent dans un établissement de santé. Par ailleurs, il est important que vous mainteniez votre dossier à jour, soit vos coordonnées, adresses postale et électronique, numéro de téléphone, ainsi que le nom de votre employeur. Cette obligation est prévue à l'article 60 du [Code des professions](#). Pour ce faire, dirigez-vous dans la section « [Connexion](#) » sur le site internet de l'Ordre.

7 Je travaille pour une agence de placement en soins infirmiers, est-ce que je suis aussi inspecté(e) ?

Oui, tous les membres sont égaux au regard de l'inspection professionnelle. Que vous travailliez à temps complet dans un seul établissement ou pour une agence de placement en soins infirmiers dans plusieurs établissements, vous êtes inspectée au même titre que tous les membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires.

8 Je travaille comme coordonateur(-trice) des soins infirmiers, est-ce que je suis aussi inspecté(e) ?

Oui, puisque vous travaillez à titre d'infirmière auxiliaire, vous êtes inspectée au même titre que tous les membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires.



9

Ai-je l'obligation de répondre aux questions des inspecteurs durant la visite de surveillance générale ?

La collaboration à l'inspection professionnelle fait partie intégrante des obligations des membres de la profession infirmière auxiliaire comme le stipule l'article 114 du Code des professions :

« L'article 68 : Le membre doit collaborer et répondre dans les plus brefs délais à toute demande ou correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, d'un syndic de l'Ordre, d'un expert que ce dernier s'est adjoint, ainsi que d'un membre, d'un expert ou d'un inspecteur du comité d'inspection professionnelle. »

« Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du Comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un(e) inspecteur(trice) ou un(e) expert(e), dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document. »

Les visites de surveillance générale sont aussi une occasion pour vous d'échanger avec les inspecteurs afin que vous puissiez avoir une réflexion et une introspection sur la qualité de votre exercice professionnel.

10

Que se passera-t-il si les inspecteurs observent des lacunes dans ma pratique ?

Lorsque les inspecteurs observent des lacunes, ils vous guideront vers des pistes de solution pour les corriger. De plus, ils vous feront part des outils de référence et des recommandations sur lesquels s'appuie le Responsable de l'inspection professionnelle, afin de remédier aux lacunes observées. L'inspection professionnelle permet de valider les façons de faire et de déterminer des cibles d'amélioration. Plus globalement, c'est une occasion privilégiée de poser un regard sur sa pratique, de faire le point et de réfléchir à ses façons de faire.

11

Est-ce que l'inspecteur va passer la journée complète avec moi ?

Les inspecteurs peuvent procéder à des périodes d'observation pendant que vous effectuez les différentes tâches durant votre quart de travail. Afin d'obtenir un portrait de l'exercice de la profession des infirmières auxiliaires qui exercent dans un établissement, les inspecteurs rencontrent les infirmières auxiliaires, et ce, sur tous les quarts de travail.

12

Que se passe-t-il si je n'ai pas la bonne réponse à vos questions ?

Il se peut que vous ne connaissiez pas la réponse à certaines questions. L'important est de savoir où se référer et où l'obtenir et ainsi offrir à la population des soins sécuritaires et de qualité. Il faut voir l'inspection comme une opportunité de faire le point sur vos besoins de formation, de promouvoir votre développement professionnel et d'améliorer votre autonomie professionnelle.



13 Est-ce que je peux « perdre » mon permis d'exercice à la suite de la visite ?

Le but des visites de surveillance générale n'est pas de suspendre ou de limiter le droit d'exercer des activités professionnelles des infirmières auxiliaires, mais bien d'évaluer et de vérifier la qualité de l'exercice professionnel des membres. Toutefois, le Responsable de l'inspection professionnelle pourrait procéder à une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un membre qui aurait des problèmes graves de compétences. Le Code des professions prévoit à l'article 113 qu'à la suite de cette inspection, le Responsable de l'inspection professionnelle peut recommander au Comité d'inspection professionnelle (CIP) de l'Ordre d'obliger un membre à compléter avec succès un stage, un cours de perfectionnement ou les deux à la fois. Il peut également recommander au CIP de limiter ou de suspendre le droit d'exercer toutes ou certaines activités professionnelles du membre visé jusqu'à ce que ce dernier ait rempli les obligations ou satisfait aux conditions qui lui sont imposées.

14 Est-ce que je dois changer quelque chose dans ma journée de travail ?

Non, durant la visite de surveillance générale de l'exercice de la profession, les inspecteur(trice)s observent l'exercice professionnel des infirmier(ère)s auxiliaires dans leur environnement de travail. Vous n'avez rien à changer dans votre organisation de travail. Lorsque les inspecteur(trice)s auront à échanger avec vous, ils le feront dans les moments appropriés et dans le respect de la confidentialité.

15 Est-ce que l'inspecteur est tenu à la confidentialité ?

Oui, l'inspecteur est tenu à la confidentialité comme stipulé à l'article 111 du Code des professions :

« Chaque membre du comité, inspecteur ou expert prête le serment contenu à l'annexe II. Il en est de même de la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90. Le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public. ».

Le Code des professions stipule également, à l'article 192, que les inspecteur(trice)s :

« Peuvent prendre connaissance d'un dossier tenu par un professionnel, requérir la remise de tout document, prendre copie d'un tel dossier ou document et requérir qu'on leur fournisse tout renseignement, dans l'exercice de leurs fonctions ».

De plus, il est important de spécifier que lorsque les inspecteurs observent la pratique des membres, lors d'interventions auprès d'une personne, ils le font toujours avec l'accord de cette dernière.

En terminant, sachez que les inspecteurs doivent aussi respecter le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires :

« Aux fins de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, le membre doit :

4° prendre tous les moyens raisonnables à l'égard de ses associés, ses employés et du personnel qui l'entoure pour que soit préservé le secret quant aux renseignements de nature confidentielle. », article 48.

DIRECTION ENCADREMENT DE LA PROFESSION



Ordre des infirmières
et infirmiers auxiliaires
du Québec